



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT - BICUPE - SIC -CPC – 2023 - 83

Arras, le - 1 MARS 2023

**Commune de VITRY EN ARTOIS**

**SA FRANLAUJE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ABROGATION DE MISE EN DEMEURE**

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 172-1, L. 557-1 à L. 557-60 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2021 mettant en demeure la SA FRANLAUJE, dont le siège social est situé route de Brebières à VITRY EN ARTOIS (62490), pour son magasin Hyper U situé à la même adresse de régulariser sa situation en respectant les dispositions des articles 6.I, 6.III, 16 et 19 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-10-06 du 8 février 2023, portant délégation de signature ;
- Vu** le mail du 16 décembre 2022 dans lequel est joint une liste recensant tous les équipements sous pression exploités dans le magasin conforme aux attendus de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017;
- Vu** les mails des 6 décembre 2021 et 7 janvier 2022, dans lesquels l'exploitant indique que les 2 réservoirs d'air comprimé ont été mis hors service et qu'il atteste ne pas remplacer ces réservoirs ;

**Vu** le mail du 24 janvier 2023 dans lequel sont joints les dossiers d'exploitation des deux vases d'expansion nouvellement installés et situés dans le local « sprincklage » ;

**Vu** les mails des 5 octobre 2021, 20 octobre 2021, 6 décembre 2021, 7 janvier 2022, 10 février 2022, 10 mars 2022 et 20 juin 2022 dans lesquels sont joints les dossiers d'exploitations des 5 systèmes frigorifiques recensés dans le magasin ainsi que les comptes rendus de visite initiale, d'inspection périodique et de requalification périodique pour chaque système frigorifique ;

**Vu** les mails des 20 octobre 2021, 6 décembre 2021, 10 février 2022, 22 août 2022 et 26 août 2022 dans lesquels sont joints les dossiers d'exploitations des 6 groupes de climatisation de type QYFLQ et des 2 groupes de climatisations de type MOE et MOX ainsi que les comptes rendus de vérification initiale, d'inspection périodique et de requalification périodique pour chacun de ces équipements ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France du 15 février 2023;

**Considérant** que l'inspection de l'environnement a constaté avec les éléments transmis dans les mails visés ci-dessus que l'exploitant a procédé à la mise en place des actions nécessaires afin de respecter l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 septembre 2021 ;

**Considérant** qu'il convient donc d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 septembre 2021 susvisé ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Objet**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 septembre 2021 susvisé, pris à l'encontre de la SA FRANLAUJE pour son magasin Hyper U situé route de Brebières - sur le territoire de la commune de VITRY EN ARTOIS, **sont abrogées.**

### **Article 2 : Délai et voie de recours**

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.421-1** du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

### **Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SA FRANLAUJE dont une copie sera transmise à la mairie de Vitry en Artois.



**Pour le Préfet  
Secrétaire Général**

**Alain CASTANIER**

#### Copies destinées à :

- SA FRANLAUJE- Route de Brebières -62490 - VITRY EN ARTOIS
- Mairie de VITRY EN ARTOIS
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Services Risques)
- Dossier
- Chrono

Poste et Pêche  
Le Secrétaire Général



Jean CASTANER